

N° 7960⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(7.12.2022)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame la Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7960 à la Chambre des Députés en date du 27 janvier 2022. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 9 février 2022. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, M. Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur de la future loi.

En date du 9 mars 2022, les membres de la commission parlementaire ont mené un échange de vues avec les représentants du pouvoir judiciaire et ils ont examiné une série d'amendements proposés par le groupe politique CSV. Aucun amendement n'a été adopté lors de cette réunion.

En date du 16 mars 2022, une série d'amendements ont été adoptés par les membres de la commission parlementaire.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 28 juin 2022.

Lors de sa réunion du 5 octobre 2022, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat, et elle a examiné et adopté une série d'amendements.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 29 novembre 2022.

Lors de la réunion du 7 décembre 2022, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Conformément à la Proposition de révision du chapitre VI. de la Constitution (n°7575), adoptée en première lecture en date du 20 octobre 2021, il appartiendra à la Cour Constitutionnelle de connaître des conflits d'attribution.

Un conflit d'attribution survient lorsque la compétence respective des deux ordres juridictionnels, l'ordre judiciaire et l'ordre administratif, est mise en cause. Le mode de résolution de ces conflits d'attribution – jusqu'à présent non règlementé – fait l'objet du projet de loi n° 7960.

Actuellement, la Constitution prévoit l'intervention de la Cour supérieure de justice pour régler les conflits d'attribution. Il convient cependant de noter que depuis la création des juridictions de l'ordre administratif au Luxembourg, aucune question de conflit de juridictions ne s'est présentée mettant en cause des juridictions issues respectivement des deux ordres. La question de conflit entre les deux ordres de juridiction est ainsi restée essentiellement théorique à ce jour.

Suite à des études comparées des solutions trouvées à ces types de conflit dans les pays limitrophes, le modèle juridique français a servi comme source d'inspiration lors de l'élaboration du projet de loi n° 7960. En effet, au-delà d'offrir une solution pour les différents types de conflit d'attribution, ce modèle met un accent sur la prévention des conflits, qui s'est avéré efficace et exemplaire.

Le projet de loi n° 7960 établit donc les situations de conflit d'attribution en distinguant entre la prévention d'un conflit d'attribution par renvoi (facultatif ou obligatoire) d'une question de compétence devant la Cour Constitutionnelle (chapitre I^{er}) et la résolution d'un conflit d'attribution par saisine de la Cour Constitutionnelle (chapitre II).

Les nouvelles compétences de la Cour constitutionnelle devront être reflétées dans la loi portant son organisation. Il est ainsi proposé de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle pour compléter ses attributions.

Finalement, il convient d'insérer une disposition relative à la mise en vigueur, étant donné que la loi en projet ne pourra entrer en vigueur qu'une fois l'actuel article 95 de la Constitution aura été abrogé par l'effet de la proposition de révision de la Constitution n° 7575.

*

III. AVIS

Avis du Parquet Général (24.3.2022)

Eu égard aux amendements adoptés en date du 16 mars 2022, l'avis du Procureur général d'Etat est devenu sans objet.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'Etat examine les dispositions du projet de loi initial, ainsi que les amendements parlementaires y relatifs, qui ont été adoptés par la Commission de la Justice.

Le Conseil d'Etat rappelle la nécessité d'insérer une disposition relative à la mise en vigueur, étant donné que la loi en projet ne pourra entrer en vigueur qu'une fois l'actuel article 95 de la Constitution aura été abrogé par l'effet de la proposition de révision de la Constitution n° 7575.

Le Conseil d'Etat constate le fait que la Commission de la Justice ait supprimé le ministère public en sa qualité d'*amicus curiae* auprès de la Cour constitutionnelle, par voie d'amendement parlementaire. La Haute corporation ne s'oppose pas formellement à cette suppression, néanmoins elle estime que « *les conclusions du ministère public peuvent être jointes au dossier transmis à la Cour constitutionnelle dans le cadre de la question de compétence visée à l'article 2 et 4 (nouveau), lorsque ces conclusions ont été prises par le ministère public dans le cadre de la procédure au fond devant une juridiction de l'ordre judiciaire, comme, par exemple, en matière d'état ou en matière pénale* ».

Dans son avis complémentaire du 29 novembre 2022, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements qui lui ont été soumis. Quant à l'entrée en vigueur de la future loi, il formule des observations critiques et préconise un libellé alternatif.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} fait partie du chapitre 1^{er} portant sur la prévention d'un conflit par renvoi d'une question de compétence. Ce chapitre est divisé en 2 sections, à savoir : section I^{re} – Le renvoi facultatif d'une question de compétence et section II – Le renvoi obligatoire d'une question de compétence.

Il est ainsi proposé de prévoir la possibilité pour toutes les juridictions de poser une question de compétence à la Cour Constitutionnelle (renvoi facultatif d'une question de compétence).

Ainsi, lorsqu'une juridiction rencontre une question de compétence qui soulève une difficulté sérieuse et met en jeu la séparation des ordres de juridiction, il est proposé au paragraphe 1^{er} qu'elle puisse renvoyer la question en cause à la Cour Constitutionnelle. Les juridictions sont libres de poser toutes leurs questions de compétence soulevant une difficulté sérieuse, qu'il s'agisse d'un conflit potentiellement négatif ou positif.

La question prendra la forme d'une décision motivée qui ne sera pas susceptible de recours.

Les paragraphes 2 et 3 énoncent des règles d'ordre procédural : la juridiction de renvoi devra transmettre les documents pertinents (sa décision, les mémoires ou conclusions des parties et le cas échéant celles du ministère public) au greffe de la Cour Constitutionnelle. Elle sursoit en même temps à statuer jusqu'à la décision de la Cour.

A noter que dans le projet de loi initial, il a été prévu que le ministère public donne son avis sur les conflits d'attribution en raison de sa qualité d'*amicus curiae* de la Cour Constitutionnelle. Il a été ainsi proposé que le ministère public fournisse un avis juridique complet et circonstancié sur chaque question de compétence à trancher par la Cour Constitutionnelle.

Ce volet relatif à l'attribution de la qualité d'*amicus curiae* au ministère public, a été examiné d'un œil critique par la Commission de la Justice. Par voie d'amendement, il a été proposé de ne pas octroyer au ministère public la fonction d'*amicus curiae* auprès de la Cour Constitutionnelle. Les articles 1^{er} et 2 initiaux ont été supprimés.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas formellement à cette suppression, cependant il estime que « *les conclusions du ministère public peuvent être jointes au dossier transmis à la Cour constitutionnelle dans le cadre de la question de compétence visée à l'article 2 et 4 (nouveau), lorsque ces conclusions ont été prises par le ministère public dans le cadre de la procédure au fond devant une juridiction de l'ordre judiciaire, comme, par exemple, en matière d'état ou en matière pénale* ».

La Commission de la Justice est d'avis qu'il y a lieu de suivre le raisonnement du Conseil d'Etat et de réinsérer à l'endroit du paragraphe 2, les termes « *ainsi que, s'il y a lieu, celles du ministère public* » initialement supprimés par voie d'amendement.

Article 2

Les articles 2 à 4 portent sur les cas de figure prévoyant un renvoi obligatoire d'une question de compétence.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 évoque la situation de départ d'un potentiel conflit négatif : une juridiction d'un des deux ordres (ci-après sous référence de « juridiction A ») n'admet pas sa compétence et invite donc les parties à saisir une juridiction de l'autre ordre (ci-après sous référence de « juridiction B »).

Ce renvoi servira de base d'un conflit négatif seulement si la juridiction B souhaiterait également décliner sa compétence estimant que c'était tout de même la juridiction A, primitivement saisie, qui devrait juger l'affaire.

Dans une telle situation, le paragraphe 2 s'applique et il est proposé d'introduire une obligation de renvoi : la juridiction B – avant de décliner sa compétence – devrait renvoyer la question de compétence à la Cour Constitutionnelle (renvoi obligatoire d'une question de compétence). La juridiction B devra en même temps surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle.

A noter également que le libellé sous rubrique reprend une observation d'ordre légistique et terminologique qui a été suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 énonce une règle d'ordre procédural. Il est ainsi proposé que ce soit la juridiction B qui transmette les documents pertinents (la décision de la juridiction B, les conclusions des parties et le cas échéant celles du ministère public) au greffe de la Cour Constitutionnelle.

Article 4

Le sort des jugements et actes de procédures nés des procédures antérieures au renvoi est à régler uniquement si la Cour Constitutionnelle estime que la juridiction B n'est pas compétente.

Dans ce cas de figure, il est prévu que la Cour Constitutionnelle puisse déclarer tous ces actes nuls et nonavenus, à l'exception bien entendu de la décision de renvoi elle-même.

En même temps, le jugement de la juridiction A déclinant à tort sa compétence est aussi à déclarer nul et nonavenu et l'examen de l'affaire devra être renvoyé à cette juridiction.

A noter également que le libellé sous rubrique reprend une observation d'ordre légistique et terminologique qui a été suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 fait partie de la section 3 du chapitre 1^{er} qui vise à régler les questions d'ordre procédural.

Concernant les délais à respecter par la Cour Constitutionnelle, au paragraphe 1^{er}, il est proposé de prévoir 3 mois pour sa réponse aux questions de compétence. En cas de nécessité, ce délai pourra être prorogé une seule fois dans la limite de 2 mois.

A noter qu'il a été prévu initialement d'exclure formellement les recours contre les décisions de la Cour Constitutionnelle. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition est cependant superfétatoire, étant donné qu'il n'existe pas de juridiction pouvant connaître de recours dirigés contre les arrêts de la Cour Constitutionnelle. La commission parlementaire a fait sienne cette observation et elle a supprimé la disposition relative à la non-existence des voies de recours.

Au paragraphe 2, il est fait renvoi à certaines règles procédurales applicables devant la Cour Constitutionnelle dans les procédures ayant trait aux questions préjudicielles, notamment aux articles 7 et 9 à 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Quant au paragraphe 3, précisant que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle sur les conflits d'attribution ne fait pas l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'omettre la référence aux alinéas 2 et 3 de l'article 14 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle. En effet, ainsi que le Conseil d'Etat le remarque à juste titre :

« En ce qui concerne la référence à l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1997 faite au paragraphe [2], il y a lieu de viser uniquement son alinéa 1^{er}, en omettant spécifiquement une référence aux alinéas 2 et 3, l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur les conflits d'attribution n'ayant pas vocation à faire l'objet d'une publication obligatoire à l'instar de ce qui est prévu pour ceux rendus sur des questions de constitutionnalité. »

Article 6

Il convient également de prévoir deux cas de compétence de la Cour Constitutionnelle pour les situations dans lesquelles les juridictions n'ont pas eu recours à une prévention de conflit telle que ci-dessus décrite et le conflit de compétence est déjà né (chapitre 2, articles 6–9).

Les articles 6 et 7 forment ensemble la section 1^{ère} portant sur le conflit négatif per se.

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, l'objectif législatif consiste à accorder une importance particulière à la prévention des conflits d'attribution, notamment des conflits négatifs. Néanmoins, reste concevable une situation hypothétique dans laquelle la juridiction saisie en second lieu (toujours sous référence de « juridiction B », voir ci-dessus) ne renvoie pas le litige à la Cour Constitutionnelle.

Dans un tel cas de figure, le justiciable se retrouve en présence de deux décisions d'incompétence des deux ordres de juridiction. Uniquement dans cette hypothèse de conflit négatif pourrait-il lui-même saisir la Cour Constitutionnelle pour que cette dernière désigne la juridiction compétente.

A cette fin, il est proposé dans le paragraphe 2 de l'article sous rubrique qu'il devra saisir la Cour Constitutionnelle d'une requête, présentant les détails de fait et de droit. Il devra également joindre les décisions prises par les deux ordres de juridiction.

Enfin, il convient de signaler que libellé sous rubrique reprend une observation d'ordre légistique et terminologique qui a été suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 précise le délai pour l'introduction d'un tel recours : il est proposé de prévoir 2 mois à compter du jour où la dernière en date des décisions d'incompétence est devenue irrévocable.

Le libellé finalement retenu reprend une observation d'ordre légistique et terminologique qui a été suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 8

La section 2 (soit les articles 8 et 9) est consacrée au règlement des conflits positifs.

Une des conditions pour ce type de règlement de conflit est que les deux ordres de juridiction rendent chacune une décision concernant un litige portant sur le même objet.

La partie qui y a intérêt, devra toutefois également démontrer que les décisions ainsi prises présentent une contrariété. En raison de cette contrariété, le demandeur est mis dans l'impossibilité d'obtenir satisfaction à laquelle il a droit.

Dans ces circonstances exceptionnelles, la Cour Constitutionnelle pourra être amenée à statuer sur le conflit positif.

Il est ainsi proposé que le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique énumère les conditions cumulatives pour qu'une partie puisse saisir la Cour Constitutionnelle : le litige doit porter sur le même objet, les décisions des deux ordres de juridiction doivent être définitives et elles doivent présenter une contrariété.

Les paragraphes 2 et 3 sont censés préciser des règles d'ordre procédural. Suivant la proposition du texte, la partie qui y a intérêt devra saisir la Cour Constitutionnelle dans un délai de 2 mois à compter du jour où la dernière en date des décisions statuant au fond est devenue irrévocable.

Ce libellé reprend également une observation d'ordre légistique et terminologique qui a été suggérée par le Conseil d'Etat.

Article 9

La Cour Constitutionnelle devra réexaminer les deux procédures portant sur le même objet et ayant abouti aux décisions définitives contraires des deux ordres de juridiction.

A l'endroit du paragraphe 1^{er}, il est proposé d'accorder à la Cour Constitutionnelle le pouvoir de trancher la question d'attribution et donc de décider quel ordre de juridiction était compétent pour statuer sur le litige.

La Cour Constitutionnelle aurait en conséquence la possibilité d'annuler la procédure effectuée devant l'ordre de juridiction non compétent (paragraphe 2), la décision rendu devant l'ordre compétent restant valable (paragraphe 3).

Article 10

L'article 10 fait partie de la section 3 de ce chapitre 2 et vise à régler les questions d'ordre procédural.

Au paragraphe 1^{er}, il est fait renvoi à certaines règles procédurales applicables devant la Cour Constitutionnelle, notamment aux articles 9-14 et 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Sont concernées les dispositions régissant la décision sur la composition de la Cour Constitutionnelle pour chaque affaire et la désignation d'un conseiller-rapporteur (article 9 de la loi précitée), les conclusions des parties et les modalités de tenue d'une audience (article 10 de la loi précitée), la représentation

des parties devant la Cour Constitutionnelle (article 11 de la loi précitée), les règles du délibéré (articles 12 et 13 de la loi précitée), le prononcé et la publication de l'arrêt (article 14 de la loi précitée) et les frais de procédure (article 16 de la loi précitée).

Au paragraphe 2, les alinéas 1 et 2 de l'article 10 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ne trouvant pas d'application dans le contexte du présent chapitre, il est proposé d'ajouter des dérogations. Les alinéas 2 et 3 du présent article règlent par conséquence la possibilité pour la partie n'ayant pas saisi la Cour Constitutionnelle de déposer des conclusions écrites ainsi qu'une possibilité pour la partie ayant saisi la Cour Constitutionnelle d'y répondre par des conclusions additionnelles.

Quant au paragraphe 3, il y a lieu de préciser que ce libellé est aligné sur le paragraphe de l'article 5.

Article 11

Les nouvelles compétences de la Cour Constitutionnelle devront être reflétées dans la loi portant son organisation. Par conséquent, il est proposé de modifier la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle pour compléter ses attributions par le règlement des conflits d'attribution.

Article 12

L'article 12 règle l'entrée en vigueur de la future loi. Ce libellé reprend une suggestion de texte émanant du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7960 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Chapitre 1^{er} – La prévention d'un conflit d'attribution par renvoi d'une question de compétence

Section 1^{re} – Le renvoi facultatif d'une question de compétence

Art. 1^{er}. (1) Lorsqu'une juridiction est saisie d'un litige qui présente à juger, soit sur l'action introduite, soit sur une exception, une question de compétence soulevant une difficulté sérieuse et mettant en jeu la séparation des ordres de juridiction, elle peut, par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, renvoyer à la Cour Constitutionnelle le soin de décider sur cette question de compétence.

(2) La juridiction saisie transmet sa décision et les mémoires ou conclusions des parties ainsi que, s'il y a lieu, celles du ministère public au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(3) L'instance est suspendue jusqu'à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Section 2 – Le renvoi obligatoire d'une question de compétence

Art. 2. (1) Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif décline la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, elle renvoie les parties à saisir la juridiction compétente de l'autre ordre de juridiction.

(2) Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que le litige ressortit à l'ordre de juridiction initialement saisi, doit, par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours, renvoyer à la Cour Constitutionnelle le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

Art. 3. La juridiction saisie en second lieu transmet sa décision et les conclusions des parties ainsi que, s'il y a lieu, celles du ministère public au greffe de la Cour Constitutionnelle.

Art. 4. Si la Cour Constitutionnelle estime que la juridiction qui a prononcé le renvoi n'est pas compétente pour connaître de l'action ou de l'exception ayant donné lieu à ce renvoi, elle déclare nuls et non avenues, sauf la décision de renvoi elle-même, l'ensemble des décisions et actes de procédure auxquels cette action ou exception a donné lieu devant la juridiction qui a prononcé le renvoi ainsi que devant toutes autres juridictions du même ordre. Si elle estime que la juridiction de l'autre ordre a rendu à tort sur le même litige ou la même exception, entre les mêmes parties, une décision d'incompétence, la Cour Constitutionnelle déclare nulle et non avenue la décision de la juridiction qui a décliné à tort sa compétence et renvoie l'examen du litige ou de l'exception à cette juridiction.

Section 3 – Dispositions procédurales

Art. 5. (1) Dans les cas prévus au présent chapitre, la Cour Constitutionnelle se prononce dans les trois mois à compter de la réception du dossier à son greffe. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé par son président, dans la limite de deux mois.

(2) Les dispositions des articles 7 et 9 à 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle sont applicables sous réserve des dispositions du présent chapitre.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 14, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle sur les conflits d'attribution ne fait pas l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 2 – La résolution d'un conflit d'attribution par saisine de la Cour Constitutionnelle

Section 1^{re} – Le conflit négatif

Art. 6. (1) Lorsque les juridictions de chacun des deux ordres se sont définitivement déclarées incompétentes sur la même question, sans que la juridiction qui a statué en dernier ait renvoyé le litige à la Cour Constitutionnelle, les parties intéressées peuvent saisir la Cour Constitutionnelle d'une requête aux fins de désignation de la juridiction compétente.

(2) La requête expose les données de fait et de droit ainsi que l'objet du litige et est accompagnée de la copie des décisions intervenues.

Art. 7. Le recours visé à l'article 6 devant la Cour Constitutionnelle est introduit dans les deux mois à compter du jour où la dernière en date des décisions d'incompétence est devenue définitive.

Section 2 – Le conflit positif

Art. 8. (1) La Cour Constitutionnelle peut être saisie des décisions définitives rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire et les juridictions de l'ordre administratif dans les instances introduites devant les deux ordres de juridiction, pour des litiges portant sur le même objet, lorsqu'elles présentent une contrariété.

(2) La partie qui y a intérêt saisit la Cour Constitutionnelle.

(3) La requête devant la Cour Constitutionnelle est introduite dans les deux mois à compter du jour où la dernière en date des décisions statuant au fond est devenue définitive.

Art. 9. (1) La Cour Constitutionnelle tranche sur l'attribution du litige soit aux juridictions de l'ordre judiciaire soit aux juridictions de l'ordre administratif.

(2) La Cour Constitutionnelle annule la procédure effectuée devant l'ordre de juridiction non compétent. Elle déclare nuls et non avenue l'ensemble des décisions et actes de procédure auxquels le litige a donné lieu devant toutes les juridictions du même ordre.

(3) La Cour Constitutionnelle confirme la décision définitive émanant de l'ordre de juridiction compétent.

Section 3 – Dispositions procédurales

Art. 10. (1) Les dispositions des articles 9 à 14 et 16 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle sont applicables sous réserve des dispositions du présent chapitre.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification de la saisine par requête d'une des parties de la Cour Constitutionnelle, l'autre partie a le droit de déposer au greffe de la Cour Constitutionnelle des conclusions écrites; de ce fait, elle est partie à la procédure devant la Cour Constitutionnelle.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, le greffe transmet de suite à la partie qui a saisi la Cour Constitutionnelle par requête des copies des conclusions qui ont été déposées par l'autre partie. Cette partie dispose alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'article 14, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, l'arrêt de la Cour Constitutionnelle sur les conflits d'attribution ne fait pas l'objet d'une publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives et finales

Art. 11. L'article 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle est modifié comme suit :

1° L'alinéa unique est érigé en paragraphe 1^{er} ;

2° L'article est complété par un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :

« (2) La Cour Constitutionnelle règle les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi du [...] portant règlement des conflits d'attribution et portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle. »

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant révision du chapitre VI de la Constitution.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE